



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-302**

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA - POLE PPI -Dpt AOC

R75-2025-12-09-00002 - Décision n° 2025 685 portant approbation de la convention constitutive du GCS chirurgie et activité interventionnelle (2 pages) Page 3

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2025-12-08-00013 - 20251208 Arrêté modificatif de tarification 2025 SMJPM ADTMP 40 (6 pages) Page 6

R75-2025-12-08-00021 - 251208 Arrêté tarification 2025 SMJPM AEPAPE 87 (6 pages) Page 13

R75-2025-12-08-00022 - 251208 Arrêté tarification 2025 SMJPM ALSEA 87 (6 pages) Page 20

R75-2025-12-08-00015 - 251208 Arrêté tarification 2025 SMJPM APAJH 86 (6 pages) Page 27

R75-2025-12-08-00016 - 251208 Arrêté tarification 2025 SMJPM ATG 86 (6 pages) Page 34

R75-2025-12-08-00017 - 251208 Arrêté tarification 2025 SMJPM ATI 86 (6 pages) Page 41

R75-2025-12-08-00018 - 251208 Arrêté tarification 2025 SMJPM ATRC 86 (6 pages) Page 48

R75-2025-12-08-00019 - 251208 Arrêté tarification 2025 SMJPM ESSOR 86 (6 pages) Page 55

R75-2025-12-08-00014 - 251208 Arrêté tarification 2025 SMJPM UDAF 40 (6 pages) Page 62

R75-2025-12-08-00020 - 251208 Arrêté tarification 2025 SMJPM UDAF 86 (6 pages) Page 69

R75-2025-12-08-00023 - 251208 Arrêté tarification 2025 SMJPM UDAF 87 (6 pages) Page 76

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-09-00002

Décision n° 2025 685 portant approbation de la
convention constitutive du GCS chirurgie et activité
interventionnelle

Décision n° 2025 - 685

portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire chirurgie et activité interventionnelle.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2025, portant délégation permanente de signature, en date et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 14 octobre 2025 sous la référence R75-2025-227 ;
- VU** l'avis du directoire du Centre hospitalier Cœur de Corrèze à Tulle en sa séance du 4 juin 2025 ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire chirurgie et activité interventionnelle est approuvée.

Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire chirurgie et activité interventionnelle a pour objet de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres, en matière de chirurgie, exercée au centre hospitalier de Tulle, afin que puisse être renforcée et pérennisée une offre de soins complète et de qualité dans les spécialités d'ophtalmologie, de gastro-entérologie et d'orthopédie, ainsi que les activités de chirurgie et activités interventionnelles. Il a également pour objet de créer les conditions du développement de ces activités au bénéfice des usagers en vue de l'optimisation du plateau technique du centre hospitalier de Tulle.

Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire chirurgie et activité interventionnelle sont :

- Le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 190000059 dont le siège est 3 place du Dr Maschat – 19000 TULLE.
- Le docteur Rémi SERVANTIE_N° RPPS 10002944147
- Le docteur Fares TORJMEN_N° RPPS 10110626099
- Le docteur OSSAMA KHEDER_N° RPPS 10101580057

Article 4 :

Le siège social du groupement de coopération chirurgie et activité interventionnelle est situé au sein du centre hospitalier, sis 3 place du Dr Maschat à TULLE

Article 5 :

Le groupement de coopération sanitaire chirurgie et activité interventionnelle est constitué pour une durée indéterminée qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Article 6 :

Le groupement de coopération sanitaire chirurgie et activité interventionnelle est doté de la personnalité morale de droit public.

Article 7 :

Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre des Solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

09 DEC. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins

Atika RIDA-CHAFI

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-08-00013

20251208 Arrêté modificatif de tarification 2025
SMJPM ADTMP 40



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104632271

Arrêté du 8 DEC. 2025

n°

**portant modification de l'arrêté du 28 mai 2025 n° R75-2025-05-28-00004
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs landais
géré par l'association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2025 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'arrêté du 28 mai 2025 n° R75-2025-05-28-00004 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs landais géré par l'association départementale de tutelle des majeurs protégés des Pyrénées-Atlantiques (ADTMP 64) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 17 octobre 2025 portant attribution de crédits complémentaires au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs landais géré par l'association départementale de tutelle des majeurs protégés des Pyrénées-Atlantiques (ADTMP 64) ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant l'ouverture du service au 1^{er} avril 2025 ;

Considérant enfin les indicateurs prévisionnels du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 28 mai 2025 n° R75-2025-05-28-00004 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs landais géré par l'association départementale de tutelle des majeurs protégés des Pyrénées-Atlantiques (ADTMP 64) sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs landais géré par l'association départementale de tutelle des majeurs protégés des Landes (ADTMP 40) (numéro SIRET : 332 127 919 000 55, numéro FINESS : 400016671) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		15 000,00	288 849,12	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		203 747,36		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		70 101,76		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		288 849,12	288 849,12	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs landais géré par l'association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP) est fixée pour l'exercice 2025 à 262 299,12 € (deux-cent-soixante-deux-mille-deux-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros et douze centimes).

Elle intègre 20 428,76 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'État (99,7%) s'élève pour l'exercice 2025 à 261 512,22 € (soit des douzièmes de 21 792,69 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2025 à 786,90 € (soit des douzièmes de 65,58 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Extension en année pleine (3 mois)	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	$e = (a - b + c - d) / 9 * 3$	$f = a - b + c - d + e$	$g = f / 12$
262 299,12	20 428,76	0,00	0,00	80 623,45	322 493,81	26 874,48

Fraction Etat (99,7%)	321 526,33	26 793,86
Fraction conseil départemental (0,3%)	967,48	80,62

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 8 DEC. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 26/11/2025

12-08-2025

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-08-00021

251208 Arrêté tarification 2025 SMJPM AEPAPE 87



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**©Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 21046009707

Arrêté du 8 DEC. 2025

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
AEPAPE**

géré par l'ASSOCIATION D'ENTRAIDE DES PUPILLES ET ANCIENS PUPILLES DE L'ETAT (AEPAPE 87)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 21/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AEPAPE (numéro SIRET : 38854128600034, numéro FINESS : 870016912) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		87 495,06	1 316 824,15	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 026 492,66		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		202 836,43		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 292 749,15	1 316 824,15	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			24 075,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AEPAPE est fixée pour l'exercice 2025 à 1 122 749,15 € (un-million-cent-vingt-deux-mille-sept-cent-quarante-neuf euros et quinze centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2025 à 1 119 380,90 € (soit des douzièmes de 93 281,74 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Haute-Vienne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2025 à 3 368,25 € (soit des douzièmes de 280,69 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD87
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : AEPAPE TUTELLES
 Banque : SG LIMOGES ENT
 Code banque : 30003
 Code guichet : 03586
 Numéro de compte : 00050004842
 Clé RIB : 42

IBAN : FR76 3000 3035 8600 0500 0484 242
 BIC : SOGEFRPP

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 122 749,15	0,00	0,00	0,00	1 122 749,15	93 562,43

Fraction Etat (99,7%)	1 119 380,90	93 281,74
Fraction conseil départemental (0,3%)	3 368,25	280,69

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Haute-Vienne.

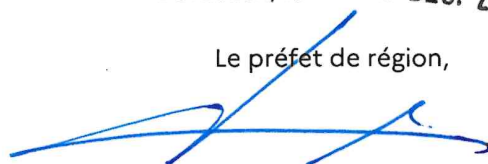
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le ; 8 DEC. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 26 novembre 2025

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-08-00022

251208 Arrêté tarification 2025 SMJPM ALSEA 87



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**©Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104609708

Arrêté du : 8 DEC. 2025

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ALSEA**

géré par l'ASSOCIATION LIMOUSINE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE (ALSEA 87)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 25/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ALSEA (numéro SIRET : 77807327000143, numéro FINESS : 870016896) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		69 755,00	1 281 508,13	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		991 655,18		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		220 097,95		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 221 191,69	1 281 508,13	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		7 789,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			52 527,44

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ALSEA est fixée pour l'exercice 2025 à 1 062 953,80 € (un-million-soixante-deux-mille-neuf-cent-cinquante-trois euros et quatre-vingts centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2025 à 1 059 764,94 € (soit des douzièmes de 88 313,75 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Haute-Vienne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2025 à 3 188,86 € (soit des douzièmes de 265,74 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD87
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ALSEA
 Banque : SG LIMOGES ENT
 Code banque : 30003
 Code guichet : 03586
 Numéro de compte : 00750005500
 Clé RIB : 53

IBAN : FR76 3000 3035 8600 7500 0550 053
 BIC : SOGEFRPP

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 062 953,80	0,00	0,00	0,00	1 062 953,80	88 579,48

Fraction Etat (99,7%)	1 059 764,94	88 313,74
Fraction conseil départemental (0,3%)	3 188,86	265,74

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Haute-Vienne.

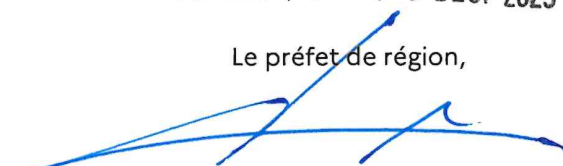
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le ; 8 DEC. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 26 novembre 2025

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-08-00015

251208 Arrêté tarification 2025 SMJPM APAJH 86



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104607740

Arrêté du 8 DEC. 2025

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

APAJH

**géré par l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DE LA VIENNE
(APAJH 86)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'arrêté du 28 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 29/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APAJH (numéro SIRET : 49015168500206, numéro FINESS : 860013010) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 104,02	1 032 328,55	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	848 274,86		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 949,67		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	937 840,28	1 032 328,55	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 190,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		45 298,27

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APAJH est fixée pour l'exercice 2025 à 824 223,29 € (huit-cent-vingt-quatre-mille-deux-cent-vingt-trois-euros et vingt-neuf centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2025 à 821 750,62 € (soit des douzièmes de 68 479,22 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2025 à 2 472,67 € (soit des douzièmes de 206,06 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DE LA VIENNE
 Banque : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE CHASSENUEIL ENTREPRISE
 Code banque : 18707
 Code guichet : 00712
 Numéro de compte : 09421540478
 Clé RIB : 88
 IBAN : FR76 1870 7007 1209 4215 4047 888
 BIC : CCBPFRPPVER

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
824 223,29	0,00	0,00	0,00	824 223,29	68 685,27

Fraction Etat (99,7%)	821 750,62	68 479,21
Fraction conseil départemental (0,3%)	2 472,67	206,06

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

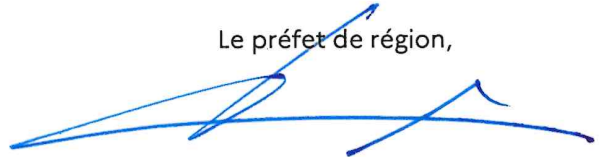
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le : 8 DEC. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 26/11/2025

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-08-00016

251208 Arrêté tarification 2025 SMJPM ATG 86



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**©Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104607741

8 DEC. 2025

Arrêté du

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ATG**

géré par l'ASSOCIATION TUTELAIRE DE GERONTOLOGIE DE LA VIENNE (ATG 86)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 29/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATG (numéro SIRET : 32948053700037, numéro FINESS : 860013044) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		23 565,03	356 978,66	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		284 035,97		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		49 377,66		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		349 029,93	356 978,66	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			7 948,73

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATG est fixée pour l'exercice 2025 à 263 492,14 € (deux-cent-soixante-trois-mille-quatre-cent-quatre-vingt-douze euros et quatorze centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2025 à 262 701,66 € (soit des douzièmes de 21 891,81 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2025 à 790,48 € (soit des douzièmes de 65,87 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATG
 Banque : CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES
 Code banque : 13335
 Code guichet : 00401
 Numéro de compte : 08000067421
 Clé RIB : 18
 IBAN : FR76 1333 5004 0108 0000 6742 118
 BIC : CEPFRPP333

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
263 492,14	0,00	0,00	0,00	263 492,14	21 957,68

Fraction Etat (99,7%)	262 701,66	21 891,81
Fraction conseil départemental (0,3%)	790,48	65,87

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le : 8 DEC. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 25/11/2025

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-08-00017

251208 Arrêté tarification 2025 SMJPM ATI 86



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**©Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104607742

Arrêté du : 8 DEC. 2025

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ATI
géré par l'ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES DE LA VIENNE (ATI 86)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 24/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATI (numéro SIRET : 38150132900035, numéro FINESS : 860013069) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		36 791,60	778 985,37	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		649 167,92		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		93 025,85		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		754 346,72	778 985,37	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		20 781,74		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		3 856,91		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATI est fixée pour l'exercice 2025 à 630 808,87 € (six-cent-trente-mille-huit-cent-huit euros et quatre-vingt-sept centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2025 à 628 916,44 € (soit des douzièmes de 52 409,70 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2025 à 1 892,43 € (soit des douzièmes de 157,70 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES DE LA VIENNE
 Banque : CREDIT COOPERATIF / AG POITIERS
 Code banque : 42559
 Code guichet : 00042
 Numéro de compte : 21021702109
 Clé RIB : 19
 IBAN : FR76 4255 9000 4221 0217 0210 919
 BIC : CCOPFRPPXXX

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
630 808,87	0,00	0,00	0,00	630 808,87	52 567,41

Fraction Etat (99,7%)	628 916,44	52 409,71
Fraction conseil départemental (0,3%)	1 892,43	157,70

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

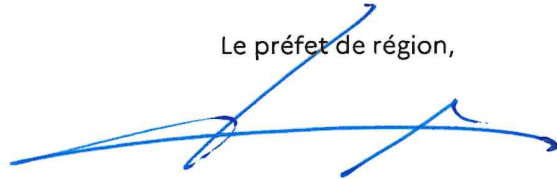
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le : 8 DEC. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 25/11/2025

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-08-00018

251208 Arrêté tarification 2025 SMJPM ATRC 86



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**©Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104607743

Arrêté du **8 DEC. 2025**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ATRC
géré par l'ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA REGION CENTRE-OUEST (ATRC)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 29/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Indre-et-Loire du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATRC (numéro SIRET : 35036358600073, numéro FINESS : 860013028) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		122 766,01	1 648 265,88	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 347 726,45		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		177 773,42		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 527 689,15	1 648 265,88	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		7 243,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		27 660,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			85 673,73

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATRC est fixée pour l'exercice 2025 à 1 266 689,14 € (un-million-deux-cent-soixante-six-mille-six-cent-quatre-vingt-neuf euros et quatorze centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2025 à 1 262 889,07 € (soit des douzièmes de 105 240,76 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental d'Indre-et-Loire (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2025 à 3 800,07 € (soit des douzièmes de 316,67 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental d'Indre-et-Loire seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATRC
 Banque : CIC OUEST INSTITUTIONNELS
 Code banque : 30047
 Code guichet : 14132
 Numéro de compte : 00026647403
 Clé RIB : 25
 IBAN : FR76 3004 7141 3200 0266 4740 325
 BIC : CMCIFRPPXXX

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 266 689,14	0,00	0,00	0,00	1 266 689,14	105 557,43

Fraction Etat (99,7%)	1 262 889,07	105 240,76
Fraction conseil départemental (0,3%)	3 800,07	316,67

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le ; 8 DEC. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 25/11/2025

100 313

100 313

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-08-00019

251208 Arrêté tarification 2025 SMJPM ESSOR 86



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**©Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104607744

Arrêté du : **8 DEC. 2025**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ESSOR
géré par le CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 25/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ESSOR (numéro SIRET : 26860002000013, numéro FINESS : 860012947) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 111,04	364 271,94	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	323 242,76		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 918,14		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	364 271,94	364 271,94	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ESSOR est fixée pour l'exercice 2025 à 303 314,14 € (trois-cent-trois-mille-trois-cent-quatorze euros et quatorze centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2025 à 302 404,20 € (soit des douzièmes de 25 200,35 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2025 à 909,94 € (soit des douzièmes de 75,83 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.05.02
 Compte PCE : 654 142 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte :
 Banque : BANQUE DE FRANCE
 Code banque : 30001
 Code guichet : 00639
 Numéro de compte : C8610000000
 Clé RIB : 15
 IBAN : FR75 3000 1006 39C8 6100 0000 015
 BIC : BDFEFRPPCCT

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
303 314,14	0,00	0,00	0,00	303 314,14	25 276,18

Fraction Etat (99,7%)	302 404,20	25 200,35
Fraction conseil départemental (0,3%)	909,94	75,83

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

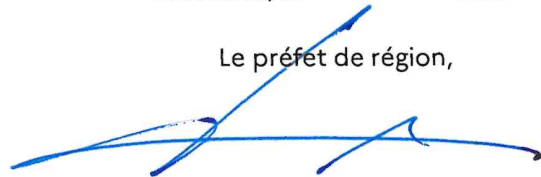
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 8 DEC. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 25/11/2025

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-08-00014

251208 Arrêté tarification 2025 SMJPM UDAF 40



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104608490

Arrêté du . 8 DEC. 2025

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
UDAF**

géré par l'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DES LANDES (UDAF 40)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'autorisation renouvelée du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation dans les Landes du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF (numéro SIRET : 782 099 238 000 43, numéro FINESS : 400014973) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		371 880,10	7 144 398,10	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		6 192 200,56		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		580 317,44		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		6 776 829,27	7 144 398,10	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		46 274,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		171 294,83	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		150 000,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF est fixée pour l'exercice 2025 à 5 776 829,27 € (cinq-millions-sept-cent-soixante-seize-mille-huit-cent-vingt-neuf euros et vingt-sept centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'État (99,7%) s'élève pour l'exercice 2025 à 5 759 498,78 € (soit des douzièmes de 479 958,23 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Landes (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2025 à 17 330,49 € (soit des douzièmes de 1 444,21 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD40
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'État et du conseil départemental des Landes seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASSOCIATION UDAF DES LANDES
 Banque : Caisse d'Épargne CE Aquitaine Poitou Charente
 Code banque : 13335
 Code guichet : 00040
 Numéro de compte : 08000563535
 Clé RIB : 27
 IBAN : FR76 1333 5000 4008 0005 6353 527
 BIC : CEPFRPP333

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
5 776 829,27	0,00	171 294,83	0,00	5 948 124,10	495 677,01

Fraction Etat (99,7%)	5 930 279,73	494 189,98
Fraction conseil départemental (0,3%)	17 844,37	1 487,03

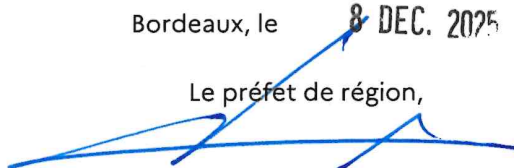
Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Landes.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 8 DEC. 2025
Le préfet de région,

Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 26/11/2025

Page 12 of 12

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-08-00020

251208 Arrêté tarification 2025 SMJPM UDAF 86



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**©Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104607745

Arrêté du 8 DEC. 2025

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
UDAF**

géré par l'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA VIENNE (UDAF 86)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF (numéro SIRET : 78156646800034, numéro FINESS : 860012939) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		214 929,60	4 349 025,98	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		3 835 669,30		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		298 427,08		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		4 308 757,27	4 349 025,98	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		2 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		18 268,71		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			20 000,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF est fixée pour l'exercice 2025 à 3 758 757,27 € (trois-millions-sept-cent-cinquante-huit-mille-sept-cent-cinquante-sept euros et vingt-sept centimes).

Elle intègre 44 282,63 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2025 à 3 747 481,00 € (soit des douzièmes de 312 290,08 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2025 à 11 276,27 € (soit des douzièmes de 939,69 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 86 TUTELLE
 Banque : CREDIT COOPERATIF / AGENCE POITIERS
 Code banque : 42559
 Code guichet : 10000
 Numéro de compte : 08002699858
 Clé RIB : 44
 IBAN : FR76 4255 9100 0008 0026 9985 844
 BIC : CCOPFRPPXXX

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
3 758 757,27	44 282,63	0,00	0,00	3 714 474,64	309 539,55

Fraction Etat (99,7%)	3 703 331,22	308 610,93
Fraction conseil départemental (0,3%)	11 143,42	928,62

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 8 DEC. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 25/11/2025

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-08-00023

251208 Arrêté tarification 2025 SMJPM UDAF 87



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**©Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104609709

Arrêté du 8 DEC. 2025

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
UDAF**

**géré par l'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-VIENNE (UDAF
87)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 28/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF (numéro SIRET : 77807415300025, numéro FINESS : 870016870) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		391 256,24	5 323 798,94	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		4 718 928,36		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		213 614,34		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		5 288 968,08	5 323 798,94	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		34 830,86		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF est fixée pour l'exercice 2025 à 4 478 644,08 € (quatre-millions-quatre-cent-soixante-dix-huit-mille-six-cent-quarante-quatre euros huit centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2025 à 4 465 208,15 € (soit des douzièmes de 372 100,68 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Haute-Vienne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2025 à 13 435,93 € (soit des douzièmes de 1 119,66 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD87
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 87
 Banque : CAISSE D'EPARGNE
 Code banque : 18715
 Code guichet : 00101
 Numéro de compte : 81053522433
 Clé RIB : 78
 IBAN : FR76 1871 5001 0108 1053 5243 378
 BIC : CEPAFRPP871

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
4 478 644,08	0,00	0,00	0,00	4 478 644,08	373 220,34

Fraction Etat (99,7%)	4 465 208,15	372 100,68
Fraction conseil départemental (0,3%)	13 435,93	1 119,66

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Haute-Vienne.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le ; 8 DEC. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 26 novembre 2025

